

Le Maire de la commune de CLARENSAC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de l'association Cultuelle de l'Eglise Protestante Unie de France de Vaunage (EPUdF) et de l'association des Amis de l'Orgue Massé de Clarensac (AOMC) de pouvoir utiliser l'orgue du temple de la commune ;

Considérant que la commune de CLARENSAC est propriétaire du bien, il convient de signer une convention tripartite d'utilisation de l'orgue du temple de CLARENSAC visant à définir les droits et obligations de chacun ;

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé la signature d'une convention tripartite d'utilisation de l'orgue du temple de CLARENSAC pour une durée d'un an, soit pour la période allant du 13 octobre 2022 au 12 octobre 2023.

Article 2 : La convention est renouvelable par tacite reconduction et pourra être révisée d'un commun accord entre les parties contractantes.

Article 3 : La présente décision sera :

- communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte,
- transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Fait à Clarensac
Le 21 octobre 2022
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente